

CFT-OUEST CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

-Les villes de Craponne, Francheville et Tassin la demi-lune réunies sous l'intitulé : CFT-OUEST, représentées respectivement par leurs adjoints au Maire en charge de la solidarité, désignés sous le terme « animateurs»

Et,

-Le centre hospitalier Saint Jean de Dieu, secteur psychiatrique G25, représenté par le Directeur du centre hospitalier : Jacques MARESCAUX

Et,

Le département du Rhône, représenté par : M. François BARADUC, Conseiller délégué - Président délégué de la Maison départementale des personnes handicapées

Il est convenu:

Le Conseil Local de santé mentale, créé en décembre 2007, est une instance de concertation autour des problématiques de santé mentale. Cette instance préconise la mise en œuvre du développement des réseaux en santé mentale en incitant la participation de tous les partenaires impliqués. L'objectif est de tendre vers une culture commune de la santé mentale sur le territoire regroupant les communes de Craponne, Francheville et Tassin la demi-lune.

Le CLSM-CFT-OUEST,

-Est composé :

*d'un comité de pilotage qui impulse des orientations et coordonne différentes actions, structuré comme suit : 2 représentants du conseil Général, 1 représentant technique de chaque ville, 1 représentant du centre hospitalier Saint Jean de Dieu et les 3 « animateurs » élus de chaque commune,

A pour but:

De favoriser la mise en réseau des acteurs professionnels,

De mettre en place des actions dans le cadre de la Semaine Nationale de la Santé Mentale,

D'organiser des tables rondes,

D'informer et orienter le public...

D'optimiser les différents dispositifs existants.

Pour répondre le mieux possible à ces objectifs, le comité de pilotage, à travers ses orientations, met en place des groupes de travail.

Article 1-OBJET:

La présente convention a pour objet de définir l'engagement et le rôle des « animateurs » d'une part et des membres signataires composant le comité de pilotage du CLSM-CFT-Ouest d'autre part.

Article 2-DUREE:

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature pour une durée de 3 ans. Au-delà des trois années, une reconduction expresse pourra être formulée.

Article 3-MODALITES et ENGAGEMENTS :

Le comité de pilotage est le garant de la mise en œuvre du Conseil local de la santé mentale-CFT-Ouest et de son suivi.

-Les « animateurs » s'engagent à :

Désigner la ville qui aura en charge la gestion administrative du CLSM-CFT-Ouest chaque année civile,

Réunir le comité de pilotage au moins 2 fois par an,

-Le comité de pilotage s'engage à :

Valoriser les objectifs du CLSM-CFT-Ouest,

Organiser une ou plusieurs actions pendant la durée de la convention de partenariat CLSM-CFT-Ouest,

Evaluer 1 fois par an le travail émanant des différents groupes, demander des comptes rendus ainsi que des bilans annuels,

Veiller au bon fonctionnement des groupes de travail et actions diverses.

Article 4-Participation du personnel de chaque signataire :

Les intervenants de chaque structure et institution sont mis à disposition par leur propre employeur au profit du CLSM-CFT-Ouest que ce soit pour participer au comité de pilotage, aux groupes de travail et à la mise en place d'actions entrant dans le cadre du conseil local de santé mentale tel défini dans la convention.

Les intervenants sont :

Des responsables, des travailleurs sociaux, infirmiers, éducateurs de jeunes enfants et des agents administratifs des CCAS des 3 communes du CLSM,

Des responsables territoriaux, des médecins et des travailleurs sociaux du Conseil Général du Rhône,

Des médecins psychiatres, des infirmiers et des travailleurs sociaux du centre hospitalier de Saint Jean de Dieu.

Article 5-Disposition relative à la modification de la présente convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs du CLSM-CFT-Ouest.

Article 6-Résiliation:

En cas de non respect par une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée de plein droit par une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7-exécution de la convention :

Les 3 adjoints au maire respectifs des villes de Craponne, Francheville et Tassin la demi-lune sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Ville de Craponne

Ville de Francheville

Ville de Tassin la Demi-Lune

Franche

TASSIN

Le MAIRE

Alain GALLIANO

Le MAIRE Phon

Le MAIRE

René LAMBERT

Jean-Claude DESSEIGNE

Conseil Général du Rhône

RHÔNE

Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu

Centre hospitalier SAINT JEAN DE DIEU

Conseiller délégué Président délégué de la Maison Départementale des personnes handicapées

François BARADUC

Directeur du centre hospitalier Jacques MARESCAUX